

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE
SUR LA RD 976
DU PR 1+210 AU PR 7+025**

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4^e partie - signalisation de prescription,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 08 février 2023,

Vu la délibération du Conseil Départemental prise lors de la session des 27 et 28 mars 2023,

Considérant qu'en application de l'article L3221-4-1 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route,

Considérant que l'étude d'accidentalité a montré l'absence de zones d'accumulation d'accidents sur les sections dont la vitesse est relevée à 90 km/h par le présent arrêté,

A R R E T E

ARTICLE 1:

La vitesse maximale autorisée sur la route départementale n°976 est relevée à 90 km/h hors agglomération sur les sections définies dans le tableau suivant :

RD	PR début	PR fin	Sens de circulation	Localisation début	Localisation fin
976	1+210	3+016	2 sens	Limite agglomération Challuy	Limite agglomération Pont-Carreau
976	3+666	4+900	2 sens	Limite agglomération Pont-Carreau	Limite section 70 sens PR décroissants
976	4+900	5+200	PR croissants	Limite section 70 sens PR décroissants	Limite section 70 sens PR décroissants
976	5+200	5+675	2 sens	Limite section 70 sens PR décroissants	Limite section 70 sens PR décroissants
976	5+675	6+000	PR croissants	Limite section 70 sens PR décroissants	Limite section 70 sens PR décroissants
976	6+000	7+025	2 sens	Limite section 70 sens PR décroissants	Limite Département 18

ARTICLE 2 :

La signalisation, conforme aux dispositions de la 4^e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par le Département de la Nièvre.

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

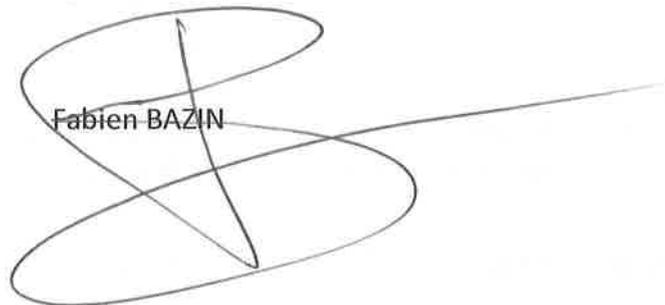
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Préfet de la Nièvre,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Nevers, le 29/03/2023

Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN

Publié le 30/03/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre